

**N° 8426<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018  
sur la Police grand-ducale**

\* \* \*

### **AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH**

(29.11.2024)

Le projet de loi sous examen a pour objet la mesure de police administrative de l'expulsion dite du « Platzverweis » avec « comme objectif de créer la base légale afférente afin de garantir utilement le respect de l'ordre public et les droits et libertés d'autrui dans l'espace public en complétant la mesure actuelle en permettant à la police d'éloigner une personne, non seulement lorsqu'elle entrave l'entrée ou la sortie d'un bâtiment, mais également lorsqu'elle se comporte de manière à troubler l'ordre public, à entraver la circulation publique ou à empêcher la libre circulation des passants sur la voie publique ou à les importuner. »

Le projet propose aussi de modifier les modalités d'application de la mesure actuelle en y introduisant, entres autres, des conditions relatives à la durée et à la distance de l'éloignement.

Le projet de loi propose d'étendre le champ d'application de la mesure actuelle en introduisant trois nouvelles hypothèses : à savoir 1° se comporter de manière à troubler la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques 2° se comporter de manière à troubler la circulation sur la voie publique ou à porter atteinte à la liberté d'aller et de venir des passants sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public 3° se comporter de manière à importuner des passants sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Pour ce qui concerne la première hypothèse se pose la question des critères permettant d'apprécier de manière objective une situation voire un comportement dans laquelle une ou plusieurs personnes troublent la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques.

Il y a certes des situations qui ne laissent aucun doute sur leur caractère répréhensible justifiant une mesure d'éloignement dans les cas par exemple d'insultes ou d'invectives proférées par des individus sous emprise à l'encontre de passants.

Mais les agents seront également confrontés à des situations qui de prime abord semblent moins claires. Est-ce qu'un attroupement régulier d'une dizaine de personnes non violentes s'adonnant à la consommation d'alcool à un endroit bien précis de la Ville de Luxembourg tombe sous le coup du trouble à la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques ? Quid des musiciens de rue qui sillonnent les Villes ?

Il en est de même des 2 autres hypothèses qui concernent d'une part le comportement de manière à entraver la circulation sur la voie publique ou l'atteinte à la liberté d'aller et de venir des passants sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public et d'autre part le fait d'importuner.

Qu'est-ce qu'il faut entendre par « entrave à la circulation sur la voie publique ». A quel moment et sous quelles conditions l'entrave à la circulation sur la voie publique est constituée ? Qui décide si les conditions de l'entrave sont remplies ? Est-ce que les différents comportements susceptibles de nuire à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques sont traités de manière uniforme par le bourgmestre dans la même Commune respectivement par les bourgmestres sur l'ensemble du territoire luxembourgeois ? Que faut-il entendre par atteinte à la liberté d'aller et de venir qui est une liberté publique protégée par la Constitution ? Enfin que faut-il entendre par le fait d'importuner des passants sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public ?

Dans son commentaire des articles, le projet de loi reste vague et indique que « la nécessité et la proportionnalité de la mesure sera appréciée par la Police au cas par cas en fonction des comportements et des circonstances de temps et de lieu ». Le texte se contente de citer des exemples comme le cas de personnes sous emprise ou non se livrant à des provocations envers les passants, des personnes urinant sur une place publique... et n'apporte donc aucune précision supplémentaire, une instruction de service de la Direction générale de la Police fixant des lignes directrices par la suite après adoption du projet de loi, ne pouvant raisonnablement se substituer à cette omission.

Pour l'ensemble des trois mesures proposées, le pouvoir d'appréciation sera donc entre les mains de l'agent de police qui décide souverainement sans contrôle au vu de la situation qu'il trouve sur place, un recours contre la mesure d'éloignement n'étant pas prévu. Le projet de loi n'indique aucun critère objectif permettant de rassurer le citoyen sur les intentions des auteurs du projet, les concepts étant trop vagues avec comme conséquence une importante insécurité juridique.

Dans son article 5ter le texte proposé autorise le bourgmestre de la commune à prononcer une interdiction temporaire de lieu à l'égard des personnes dont le comportement a donné lieu à au moins deux reprises au cours des trente jours précédents à une mesure d'expulsion pour une durée ne pouvant dépasser trente jours.

Le texte ne prévoit aucun délai endéans lequel le bourgmestre doit prendre sa décision. Ceci est source d'insécurité juridique.

Le bourgmestre peut interdire la pénétration dans un ou plusieurs périmètres déterminés, accessibles au public, sans jamais pouvoir couvrir l'ensemble du territoire communal. Selon le texte un bourgmestre pourrait interdire à une personne la quasi-totalité de la Commune, pas nécessairement proportionné par rapport à l'atteinte à la liberté d'aller et de venir protégée à l'article 37 de la Constitution.

Dans son alinéa 2, le texte prévoit que le bourgmestre notifie l'interdiction temporaire de lieu à la personne concernée par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception.

Cet alinéa interpelle. Comment procéder par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception en présence d'une personne visée par l'interdiction et qui par définition n'a pas de domicile au Luxembourg, rendant ainsi cette procédure sans effet ?

Enfin il convient de constater qu'aucun recours n'est prévu en cas d'interdiction temporaire alors qu'il s'agit bien d'une mesure prise par une autorité administrative qui porte grief à la personne concernée.

Pour le surplus, les autres articles du projet de loi n'appellent pas de plus amples observations.

Ernest NILLES  
Procureur d'Etat